

**Projet de Règlement numéro 2020-05  
modifiant le Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure  
“Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure”**

- CONSIDÉRANT qu’un Avis de motion du Règlement numéro 2020-05 a été donné le 17 juin 2020 par Monsieur Roch Audet, maire de la ville de Bonaventure ;
- CONSIDÉRANT la Résolution numéro 2020-06-116 adoptant le présent projet de Règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le présent Règlement porte le titre de « Règlement numéro 2020-05 modifiant le Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ».

**Article 2**

La modification apportée au Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure touche le territoire des municipalités de Caplan, Saint-Siméon, Saint-Godefroi et Shigawake en ce qui concerne l’identification des trois (3) nouveaux TNO aquatiques le long du littoral de la baie des Chaleurs, mais touche le territoire de l’ensemble des municipalités et villes de la MRC en ce qui concerne les ajustements apportés au contenu des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

**Article 3**

L’ensemble de la cartographie qui touche les territoires des municipalités de Caplan, Saint-Siméon, Saint-Godefroi et Shigawake, faisant partie intégrante du Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure (Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure) est modifiée par l’identification de trois (3) territoires non organisés (TNO) aquatiques :

- 1<sup>o</sup> dans le secteur du quai du Havre de pêche du Ruisseau-Leblanc des municipalités de Caplan et de Saint-Siméon, du territoire formé par les lots numéros 5 595 324, 5 595 468, 5 785 715, 5 927 675-2, 5 963 060, 5 963 061 et 6 037 198 ce, tel que reproduit sur les plans numéros M&V-2020-04, AF-2020-06, AF-2020-06.4, AF-2020-06.5, TI-2020-08, TI-2020-08.5 et PU-2020-13 reproduit en Annexe du présent projet de Règlement numéro 2020-05 ;
- 2<sup>o</sup> dans le secteur du quai de la municipalité de Saint-Godefroi, du territoire formé par les lots numéros 5 954 125, 5 954 226 et 5 954 696 ce, tel que reproduit sur les plans numéros M&V-2020-04, AF-2020-06, AF-2020-06.12, TI-2020-08, TI-2020-08.12 et PU-2020-19 reproduit en Annexe du présent projet de Règlement numéro 2020-05 ;
- 3<sup>o</sup> dans le secteur du quai de Shigawake, du territoire formé par le lot numéro 5 953 658 ce, tel que reproduit sur les plans numéros M&V-2020-04, AF-2020-06, AF-2020-06.13 et TI-2020-08 reproduit en Annexe du présent projet de Règlement numéro 2020-05.

Par ailleurs, le 2<sup>ème</sup> alinéa du point 4 « Les grandes affectations du territoire » est abrogé et remplacé par le libellé qui suit, à savoir :

En ce qui concerne l’affectation des terres publiques afférentes au TNO Rivière-Bonaventure, au TNO aquatique Ruisseau-Leblanc aux limites des municipalités de Caplan et Saint-Siméon, au TNO aquatique du quai de Saint-Godefroi et du TNO aquatique du quai de Shigawake, ainsi qu’au territoire public intramunicipal, elle est planifiée et administrée par le Gouvernement du Québec, via le Plan d’affectation

du territoire public (PATP). Ainsi, sur l'ensemble du territoire public de la MRC de Bonaventure, le PATP s'applique ainsi que ses modifications futures, et son contenu est intégralement reproduit au plan numéro AF-2016-07 inséré à la fin du présent chapitre.

#### **Article 4**

Les cartes suivantes sont modifiées par l'identification de trois (3) territoires non organisés (TNO) aquatiques sur les territoires des municipalités de Caplan, Saint-Siméon, Saint-Godefroi et Shigawake, à savoir :

##### **Carte « Localisation des municipalité et villes de la MRC de Bonaventure »**

Amendement du numéro de carte M&V-2016-04

Objet de la modification :

**Remplacé par le numéro M&V-2020-04**

Localisation « textuelle » des 3 nouveaux TNO aquatiques

##### **Affectation des sols (Territoire municipalisé - tenure privée) de Caplan**

Amendement du numéro de carte AF-2017-06.4

**Remplacé par le numéro AF-2020-06.4**

Objet de la modification :

Soustraire de cette carte les limites du TNO Aquatique et les éléments pouvant le toucher (ajustement des affectations)

##### **Affectation des sols (Territoire municipalisé - tenure privée) de Saint-Siméon**

Amendement du numéro de carte AF-2016-06.5

**Remplacé par le numéro AF-2020-06.5**

Objet de la modification :

Soustraire de cette carte les limites du TNO Aquatique et les éléments pouvant le toucher (ajustement des affectations)

##### **Affectation des sols (Territoire municipalisé - tenure privée) de Saint-Godefroi**

Amendement du numéro de carte AF-2016-06.12

**Remplacé par le numéro AF-2020-06.12**

Objet de la modification :

Soustraire de cette carte les limites du TNO Aquatique et les éléments pouvant le toucher (ajustement des affectations)

##### **Affectation des sols (Territoire municipalisé - tenure privée) de Shigawake**

Amendement du numéro de carte AF-2016-06.13

**Remplacé par le numéro AF-2020-06.13**

Objet de la modification :

Soustraire de cette carte les limites du TNO Aquatique et les éléments pouvant le toucher (ajustement des affectations)

**Affectation des sols (Territoire municipalisé - tenure privée) de la MRC de Bonaventure**

Amendement du numéro de carte AF-2017-06

**Remplacé par le numéro AF-2020-06**

Objets de la modification :

Soustraire de cette carte les limites des TNO Aquatiques et les éléments pouvant les toucher (ajustement des affectations)

**Territoire d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la MRC de Bonaventure**

Amendement du numéro de carte TI-2016-08

**Remplacé par le numéro TI-2020-08**

Objet de la modification :

Soustraire de cette carte les limites du TNO Aquatique et les éléments pouvant le toucher

**Territoire d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la municipalité de Saint-Siméon**

Amendement du numéro de carte TI-2016-08.5

**Remplacé par le numéro TI-2020-08.5**

Objet de la modification :

Soustraire de cette carte les limites du TNO Aquatique et les éléments pouvant le toucher

**Territoire d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la municipalité de Saint-Godefroi**

Amendement du numéro de carte TI-2016-08.12

**Remplacé par le numéro TI-2020-08.12**

Objet de la modification :

Soustraire de cette carte les limites du TNO Aquatique et les éléments pouvant le toucher

**Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Siméon**

Amendement du numéro de carte PU-2016-13

**Remplacé par le numéro PU-2020-13**

Objets de la modification :

Soustraire de cette carte les limites du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Siméon touchant le TNO Aquatique

**Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Godefroi**

Amendement du numéro de carte PU-2016-19

**Remplacé par le numéro PU-2020-19**

Objets de la modification :

Soustraire de cette carte les limites du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Godefroi touchant le TNO Aquatique

Par ailleurs, dans l'ensemble du contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure, toutes références aux différentes cartes mentionnées ci-avant sont modifiées en fonction de la nouvelle numérotation de ces cartes modifiées.

## **Article 5**


Les paragraphes d), e) et i) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'Article 8.1.2.3.2.3 « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation » faisant partie intégrante du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure (Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure) sont abrogés et remplacés par les libellés qui suivent, à savoir :

- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;
- i) toute intervention visant:
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
  - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.

## **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 17 juin 2020 à 19h00 par visioconférence.



Anne-Marie Flowers  
Directrice générale et secrétaire-trésorière



Éric Dubé  
Préfet